

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
UA COG 1/2018

7 mars 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 35/15, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention arbitraire de **M. Noël Mienanzambi-Boyi**. Il aurait été détenu plus d'une année, prétendument sans avoir eu accès à un avocat, et pour des raisons liées à la dénonciation des violations des droits de l'Homme commises dans le département du Pool.

Selon les informations reçues :

En novembre 2016, M. Mienanzambi-Boyi a été nommé par le Premier ministre du Congo en tant que chef des médiations entre les autorités de Brazzaville et le groupe rebel dirigé par le chef de la milice Frédéric Bintsamou, dans le département du Pool, dans le sud du Congo.

M. Mienanzambi-Boyi aurait par la suite dénoncé publiquement, en faisant un discours à la radio locale, les violations qu'il a pu observer lors de sa mission. Il aurait aussi publié un rapport de mission, dans lequel il a dénoncé des meurtres de nombreux jeunes par des militaires de l'armée du Congo, prétendument pour n'avoir pas montré aux soldats où le chef de milice dormait. L'une des interrogations soulevées dans ce rapport concernait une potentielle «volonté d'extermination des jeunes du Pool» de la part de la classe politique. Dans ce même rapport, il demandait l'intervention de la communauté internationale, et réclamait la cessation définitive des exécutions sommaires dans la région.

Le 21 janvier 2017, suite à ces déclarations, M. Mienanzambi-Boyi aurait été arrêté par la police à Kinkala, sans aucun mandat d'arrêt, et accusé d'avoir fait passer des produits pharmaceutiques et des messages au chef, M. Frédéric Bintsamou.

Le 22 janvier 2017, M. Mienanzambi-Boyi aurait été présenté devant un juge d'instruction et accusé d' «atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat». Il aurait ensuite été transféré à la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST), où il aurait été victime de tortures et de traitements inhumains et dégradants.

Un an plus tard, M. Mienanzambi-Boyi reste détenu en détention préventive à la maison d'arrêt centrale de Brazzaville, sans avoir eu accès à un avocat, et contrairement à ce que les lois de la procédure pénale congolaise prévoient.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous exprimons nos graves préoccupations quant à la détention arbitraire de M. Mienanzambi-Boyi, qui durerait depuis plus d'un an, sans qu'il n'ait pu accéder à un avocat, et pour des raisons qui semblent liées directement à la dénonciation des violations des droits de l'Homme dans le département du Pool.

Ces allégations semblent en contravention avec les engagements internationaux du Congo en matière de protection des droits de l'Homme et notamment avec les dispositions relatives aux articles 7, 9, 10, 14 et 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Congo le 5 octobre 1983, qui consacrent la prohibition de la torture, le droit à ne pas être arrêté arbitrairement, le droit à un procès équitable et public et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

En ce qui concerne l'article 9 du PIDCP, nous vous rappelons que celui-ci prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi, ainsi que le droit de tout individu arrêté ou détenu d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Nous vous rappelons aussi l'article 14(3) de PIDCP, qui établit que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, de communiquer avec le conseil de son choix.

Par ailleurs, nous rappelons que toute restriction au droit à la liberté d'expression doit se conformer aux dispositions du PIDCP et ne peut être imposée que pour des motifs légitimes énoncés à l'article 19(3), et qui doivent être conformes aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. En particulier, les lois sur l'ordre public doivent être conçues avec soin de façon à garantir ces critères et à ne pas servir, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. En outre, ces engagements impliquent que les lois sur l'ordre public ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions de l'Etat (voir Observation générale du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU No.34, CCPR/C/GC/34).

Nous tenons aussi à référer le Gouvernement de Votre Excellence à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, prévus par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 6 et 12.

Nous rappelons l'obligation d'enquêter, poursuivre et punir toutes les violations du droit à la vie. En particulier, principe 9 de Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), qui stipule des d'enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées sur pour tous les cas suspectés suspects des d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les raisons justifiant la détention préventive de M. Mienanzambi-Boyi, ainsi que la base juridique des poursuites judiciaires engagées contre lui, et en quoi celles-ci sont compatibles avec l'article 19 du PIDCP.
3. Veuillez fournir toute information sur les raisons justifiant le déni à M. Mienanzambi-Boyi d'accès à un avocat.
4. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises par les autorités congolaises pour s'assurer que la procédure judiciaire initiée à l'encontre de Mienanzambi-Boyi respecte toutes les garanties du procès équitable, conformément à l'article 14 du PIDCP.

5. Veuillez fournir toute information concernant les allégations de meurtres de nombreux jeunes par des militaires de l'armée du Congo. En particulier, veuillez fournir toute information, et éventuellement le résultat, des examens médicaux, enquêtes menées et toutes autres mesures. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.

Vu l'urgence du cas, et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous appelons le Gouvernement de Votre Excellence pour mettre fin aux violations rapportées dans la présente communication et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme